

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-34

Portant Mandat au Cabinet GUIN & HEQUET dans le cadre du recours de M. Jacques CEAGLIO

Nomenclature Actes : 3.1

Le Président du SYMADREM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche » ;

Vu la délibération n°2021-59 en date du 30 septembre 2021, approuvant les études Projet des travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon et demandant leur financement ;

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité N°2026-09 du 17 février 2026,

Vu l'ordonnance de cessibilité 2026-09 du 17 février 2026 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des mesures associées ;

Considérant la requête introductive de M. Jacques CEAGLIO devant le tribunal administratif de Marseille, propriétaire jouxtant les travaux de confortement du Vigueirat, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de cessibilité N°2026-09 du 17 février 2026,

Considérant la nécessité d'ester en justice sur ce dossier,

DECIDE

Article 1 : De donner mandat sur ce dossier au Cabinet GUIN et HEQUET, Avocats, situé à Avignon, pour défendre les intérêts du SYMADREM dans cette affaire.

Article 2 : Le Directeur général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 07/10/2026

Qualité : Président



Le Président,

Pierre RAVIOL